

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/24/2020204089/justel>

Dossier numéro : 2020-09-24/12

Titre

24 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-02-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-10-2020 page : 71448

Entrée en vigueur : 10-10-2020

Table des matières

Art. 1-8, 8bis, 9-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'arrêté relatif au marché de l'électricité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité;
- 2° l'arrêté relatif au marché du gaz : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz;
- 3° le décret relatif au marché de l'électricité : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 4° le décret relatif au marché du gaz : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

[Art. 2.](#) Il est créé une catégorie de client protégé appelée client protégé conjoncturel octroyée :

- 1° aux clients résidentiels, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une attestation du C.P.A.S. ou d'un service social reconnaissant une difficulté pour faire face à ses factures d'énergie, conformément à l'annexe 1;
- 2° aux clients résidentiels, à l'exclusion des clients visés à l'article 33, § 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :
 - a) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID 19 au sens de l'alinéa 2;
 - b) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, disposant d'une allocation en tant que chômeur complet indemnisé;
 - c) un client, ou toute personne vivant sous le même toit, bénéficiant d'une intervention majorée versée par leur mutuelle en vertu de l'article 37, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

[² d) un client disposant d'une attestation de sinistre de l'assurance du client faisant suite aux inondations du mois de juillet 2021 ou un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités par suite des inondations de juillet 2021.]²

Au sens du présent texte, on entend par " client dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID-19

" :

1° une personne ayant bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison du COVID-19 ou pour raisons économiques conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et à l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 1919 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté lorsque ces allocations portent sur au moins quatorze jours de chômage temporaire;

2° un travailleur indépendant, un aidant ou un conjoint aidant, au sens des articles 3, 5quater, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui a bénéficié ^[3] en 2020, 2021 et 2022 ^[3]^[1] d'une prestation financière à la suite d'une interruption forcée, totale ou partielle, de son activité indépendante qui s'est produite à la suite du COVID-19, en vertu de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

(1)<ARW 2021-04-01/08, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2021>

(2)<ARW 2022-02-03/07, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2022>

(3)<ARW 2022-02-03/07, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 3. Le courrier du fournisseur relatif au défaut de paiement et le courrier du gestionnaire de réseau avertissant le client de la date et de la plage horaire du placement du compteur à budget informant le client quant aux conditions pour être client protégé conjoncturel. Ces informations sont intégrées dans ces courriers émis 10 jours après la publication du présent arrêté et jusqu'au ^[1] ^[2] 31 août 2022^[2]^[1].

Lors de la réception d'un courrier de déclaration en défaut de paiement pour une facture d'énergie de son fournisseur, le client souhaitant obtenir le statut de client protégé conjoncturel adresse, éventuellement via le C.P.A.S. ou un service social, une demande écrite au gestionnaire du réseau de distribution auquel il est raccordé.

La demande écrite comprend :

1° les nom, prénom et l'adresse postale ou l'adresse mail du demandeur;

2° le courrier de défaut de paiement notifié au client entre le 18 mars 2020 et le ^[1] ^[2] 31 août 2022^[2]^[1];

3° d'autre part,

a) soit, une attestation de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage relative au chômage temporaire relative au chômage temporaire pour force majeure consécutive à la crise du coronavirus;

b) soit, une attestation d'une caisse d'assurance sociale relative aux prestations financières accordées dans le cadre " droit passerelle " lié à la crise du coronavirus;

c) soit, une attestation de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage relative au chômage complet indemnisé;

d) soit, une attestation de la mutuelle en tant que bénéficiaire de l'intervention majorée;

e) soit, une attestation conforme à l'annexe 1 du C.P.A.S. ou d'un service social;

4° dans le cas où le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie : un certificat de composition du ménage délivré par l'Administration communale du lieu de domiciliation du client résidentiel au nom duquel est établi le formulaire.

Le gestionnaire de réseau de distribution est seul responsable du traitement des données à caractère personnel transférées dans le cadre du présent arrêté. Ces données sont supprimées par le Gestionnaire de réseau dans un délai de 3 mois après la fin de la période d'octroi du statut de client protégé conjoncturel.

Dès réception de la demande accompagnée des documents requis et, sans préjudice des dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire dudit réseau est tenu de fournir le client protégé au tarif social.

Le gestionnaire de réseau de distribution informe le fournisseur et le client de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel. Le gestionnaire de réseau de distribution communique les nom et prénom du ménage concerné au fournisseur. Dans le cas où le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution communique les nom et prénom du titulaire du contrat. Le gestionnaire de réseau de distribution informe également le client des conditions qui découlent de l'octroi du statut de client protégé et du fait qu'il peut conclure un plan de paiement raisonnable auprès de son fournisseur pour rembourser sa dette. Le contrat qui lie le fournisseur et le client est suspendu. ^[3] Le fournisseur commercial informe le client des conditions du contrat à l'échéance de la protection. ^[3]

(1)<ARW 2021-04-01/08, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2021>

(2)<ARW 2022-02-03/07, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2022>

(3)<ARW 2022-02-03/07, art. 4, 003; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 4. Par dérogation à l'article 3, le client visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, peut adresser, éventuellement via le C.P.A.S. ou un service social, une demande écrite pour obtenir le statut de client protégé conjoncturel au gestionnaire du réseau de distribution auquel le client est raccordé avant la réception d'un courrier de défaut de paiement de son fournisseur.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 3, alinéa 3, 1°, la demande écrite au gestionnaire de réseau distribution